

paraît singulier. Il ne fait aucun différencier entre le right of recourse en cas de non-acceptation et en cas de non-paiement. — La question n'a toutefois pas à être soulevée par le moment. Elle n'a jamais soulevé la moindre objection des Comités de Révision.

1027. — 1073 — La seule différence est le mot accepter qui ne figure pas dans 1073. Mais on le trouve par ailleurs. Car, si y a une acceptation facultative, l'accepté sera dans la même situation.